

35 81  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

A R R E T E

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE  
NATIONALE  
MINISTRE DES FINANCES

réglementant la catégorie d'instruments  
de mesure : Mesures de capacité pour  
les liquides.

DIRECTION DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS  
SERVICE DES POIDS ET INSTRUMENTS  
DE MESURE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Grand Croix de l'Ordre de l'Étoile  
Équatoriale,

Grand Croix de la Légion d'Honneur

00109/PR/MBN/MF/DDG/SIM

VU la loi constitutionnelle N° 1/61 du 21 février 1961.

VU le Décret N° 60/PR du 21 février 1961 portant nomination des  
membres du Gouvernement de la République Gabonaise;

VU le Décret N° 112/PG du 15 juin 1960 portant création d'un  
service des Poids et Instruments de Mesure de la République  
Gabonaise.

VU le Décret N° 85/MBN/MF du 12 avril 1961 portant réglementa-  
tion du contrôle des Instruments de Mesure dans la République  
Gabonaise et notamment son article 3.

SUR la proposition des Ministres de l'Économie Nationale et des  
Finances;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Les mesures de capacité pour liquides sont des ré-  
cipients spécialement établis pour permettre le mesurage du volu-  
me des liquides et portant visiblement, en unités légales de  
volume, l'indication de leur capacité nominale.

ARTICLE 2.- Les mesures à usage commercial sont caractérisées  
par leur capacité utile.

La capacité utile d'une mesure est le volume d'eau qu'elle déver-  
se à 20 degrés centésimaux, le remplissage et le vidage étant  
opérés dans des conditions définies. Ces conditions sont fixées  
par la décision d'approbation du modèle prise par le Service des  
Instruments de Mesure métropolitain et de manière à déterminer  
un volume aussi précis que possible.

ARTICLE 3.- Une mesure de capacité est dite :

- "à bord" lorsqu'elle définit une seule capacité que limitent  
les parois du récipient et la surface libre du liquide amenée  
à un niveau déterminé par un repère fixe;

.../...



ARTICLE 4.- Les mesures de capacité pour liquides sont réparties en trois classes selon leur degré de précision à l'usage :

- Précision courante,
- Précision fine,
- Précision spéciale.

1° - Pour les mesures en service des deux premières classes, les erreurs maxima tolérées sont égales aux valeurs indiquées ci-après en plus ou en moins.

C A P A C I T E S	PRECISION COURANTE		PRECISION FINE	
	en milliè- mes de la capacité	En milli- litres	En milliè- mes de la capacité	En milli- litres
Au-dessus du décalitre	10	"	2	"
Décalitre		100		20
Demi-décalitre		60		12
Double-litre		30		6
Litre		20		4
Demi-litre		15		3
Double-décilitre		8		1,6
Décilitre		6		1,2
Demi-décilitre		4		0,8
Double-centilitre		3		0,6
Centilitre		2		0,4
Demi-centilitre				0,3
Double-millilitre				0,2
Millilitre				0,1

Pour les volumes compris entre les valeurs indiquées au tableau, les erreurs maxima tolérées sont celles affectées à la valeur immédiatement supérieure.

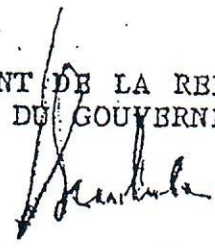
2° - Pour les mesures de précision spéciale, les erreurs maxima tolérées doivent être inférieures au cinquième des erreurs maxima tolérées pour les mesures correspondantes de la classe de précision fine.

ARTICLE 5. - Les mesures de capacité pour liquides sont dispensées de la vérification périodique, mais restent soumises à la surveillance.

ARTICLE 6. - Le Directeur des Douanes et Droits Indirects, Chef du Service des Instruments de Mesure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LIBREVILLE, le 16 JANVIER 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DU GOUVERNEMENT



Léon MBA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
NATIONALE



A.G. ANGUILE

LE MINISTRE DES FINANCES



F. MBYE